EXEMPLAIRE REMIS À L'USAGER

DEKRA

N° d'imprimé : D 141935078

PROCÈS-VERBAL DE CONTRÔLE TECHNIQUE

NATURE DU CONTRÔLE	(3) DATE DU CONTRÔLE	N° DU PROCÈS-VERBAL
Contrôle technique périodique	23/11/2026	26051990

(7) RÉSULTAT DU CONTRÔLE

Défavorable pour défaillances majeures

(8) LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRÔLE RÉALISÉ

22/01/2027

NATURE DU PROCHAIN CONTRÔLE

Contre-visite

IDENTIFICATION DU CENTRE DE CONTRÔLE

N° D'AGRÉMENT : S037D153

(9) RAISON SOCIALE : LB 37

(3) COORDONNÉES : 4, Allée Panhard et Levassor
ZI SAINT MALO

37320 ESVRES

Tél : 02.47.26.50.60 Fax:

(9) IDENTIFICATION DU CONTRÔLEUR

N° D'AGRÉMENT : 037D1214

SIGNATURE :

IDENTIFICATION DU VÉHICULE

(2) Immatriculation et pays	Date d'immatriculation	Date de 1ere mise en circulation
EW-637-HZ(F)	04/04/2018	03/02/2017

Marque	Désignation commerciale
CITROEN	C3

(1) N° dans la série du type (VIN)	(5) Catégorie internationale	Genre
VF7SXBHW6HT501398	M1	VP

Type/CNIT	Énergie
M10CTRVP043Y947	GO

Document(s) présenté(s)

Photocopie du certificat d'immatriculation visée par un commissaire-priseur ou un huissier de justice

(4) KILOMÉTRAGE RELEVÉ

173500

INFORMATIONS SUR LE CONTRÔLE TECHNIQUE DÉFAVORABLE

(6) DÉFAILLANCES ET NIVEAUX DE GRAVITÉ

DÉFAILLANCE(S) MAJEURE(S) :

4.1.2.a.2. ORIENTATION (FEUX DE CROISEMENT) : L'orientation d'un feu de croisement n'est pas dans les limites prescrites par les exigences : G

8.2.22.e.2. OPACITÉ : Contrôle impossible des émissions à l'échappement

8.4.1.a.2. PERTES DE LIQUIDES : Fuite excessive de liquide autre que de l'eau susceptible de porter atteinte à l'environnement ou constituant un risque pour la sécurité des autres usagers de la route : AV

DÉFAILLANCE(S) MINEURE(S) :

2.7.1.a.1. RIPAGE : Ripage excessif : AV

4.5.2.a.1. RÉGLAGE (FEUX DE BROUILLARD AVANT) : Mauvaise orientation horizontale d'un feu de brouillard avant : D, G

5.2.3.e.1. PNEUMATIQUES : Usure anormale ou présence d'un corps étranger: AV, AR

5.3.3.a.1. TUBES DE POUSSÉE, JAMBES DE FORCE, TRIANGLES ET BRAS DE SUSPENSION : Détérioration d'un silentbloc de liaison au châssis ou à l'essieu : AV, AR

6.2.1.a.1. ÉTAT DE LA CABINE ET DE LA CARROSSERIE : Panneau ou élément endommagé : AV, G

7.1.2.b.1. ÉTAT DES CEINTURES DE SÉCURITÉ ET DE LEURS BOUCLES : Ceinture de sécurité endommagée : ARD, ARG

Kilométrages relevés lors des derniers contrôles techniques depuis le 20 mai 2018 :

23.01.2025: 158 748 km / 24.01.2023: 120 657 km / 27.01.2021: 78 205 km

MESURES RÉALISÉES ET VALEURS LIMITES CORRESPONDANTES

	AVANT G	AVANT D	ARRIERE G	ARRIERE D
Ripage (-8 à +8 m/km):	-10.3 m/km			
Dissymétrie suspension (≤ 30%):	1 %		20 %	
Force verticales :	755 daN		443 daN	
Frein de service				
Forces de freinage (déséquilibre) :	284 daN	266 daN	171 daN	146 daN
Déséquilibre (< 20%) :	7 %		15 %	
Forces de freinage (efficacité) :	284 daN	266 daN	171 daN	146 daN
Taux d'efficacité globale (≥ 58%) : 72 %				
Frein de stationnement Taux d'efficacité (≥ 18%) : 22 %				
Feux de croisement (-0,5% à -2,5%):	0.3 %	-0.6 %		
Feux de brouillard avant (-3.5% à -1%):	-4.0 %	0.8 %		

Les points de contrôle sont définis à l'annexe I de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié (véhicules légers) ou de l'arrêté relatif au contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur.

Les valeurs limites prises en compte correspondent aux valeurs limites applicables au véhicule contrôlé (date de mise en circulation, caractéristiques techniques).

En cas de litige, les voies de recours amiables sont affichées dans le centre qui a délivré le procès-verbal.

Le contrôle technique d'un véhicule n'exonère pas son propriétaire de l'obligation de maintenir le véhicule en bon état de marche et en état satisfaisant d'entretien conformément aux dispositions du code de la route et des textes pris pour son application (article 1er de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié pour les véhicules légers ou de l'arrêté relatif au contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur).

La contre-visite doit avoir lieu dans un délai maximal de deux mois après le contrôle technique. Passé ce délai, un nouveau contrôle technique est obligatoire. Lorsque la contre-visite est réalisée dans un centre différent de celui où a été réalisé le contrôle technique périodique, le procès-verbal du contrôle technique périodique doit obligatoirement être présenté au contrôleur, faute de quoi un contrôle technique complet est réalisé. Les points ou ensembles de points à contrôler lors de la contre-visite sont définis à l'annexe I de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié (véhicules légers) ou de l'arrêté relatif au contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur.

Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des informations nominatives vous concernant. Vous pouvez exercer ce droit en vous adressant au centre ayant édité le présent procès-verbal.

Afin de faciliter les campagnes de rappel «graves», vos données de contact ont été collectées. Pour exercer vos droits d'accès, rectification ou suppression de vos données, veuillez consulter le site internet **www.utac-otc.com**, rubrique «infos pratiques».

